

DEPARTEMENT
DE LA
SEINE-SAINT-DENIS

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

Nombre de Membres composant :
Le Conseil Municipal : 53

En exercice : 53

Présents : 34



N°169

REGISTRE
DES DELIBERATIONS

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 14 NOVEMBRE 2024

L'AN deux mille vingt-quatre, le 14 novembre, le conseil municipal d'Aubervilliers, convoqué le 8 novembre 2024, s'est réuni à l'Hôtel de Ville - Salle du Conseil à 19h00 sous la présidence de Madame Karine FRANCKET, Maire.

Etaient présents : FRANCKET Karine, SACK Pierre, LENZI Ling, HADJI-GAVRIL Michel, BAZIZ Yasmina, MONTEIRO Miguel, REMY Marie-Pascale, DAUVERGNE Véronique, MARTIN Samuel, BOUZIDI Zakia, MESSEZ Marie-Françoise , DANDRIEUX Dominique , DESIR Sandrine, ALLAIN Philippe, LOE Patricia, GODIN Guillaume, OZHAN Mizgin, Adjoints au Maire

AUGY Thierry, DESCAMPS Alain, GRYNBERG DIAZ Sandrine, LE ROY Franck, VACHER Annie, FAUCHEUX Gilbert, HE Dominique, CAMBIANICA Robin, GONCALVES PEIXOTO Maria Elisabete, HOCINE Massinissa, KARROUMI Sofienne, BELAIR Katalyne, NAULEAU Pierre-Yves, DAGUET Anthony, NEDELEC Soizig, COHEN-HADRIA Yonel, DJEBBARI Nabila, Conseillers Municipaux et Conseillers Municipaux délégués.

Etaient absents : GILLY Jean-Paul, EMEL Maryse, CHIKHDENE Zayen, GUERRIEN Marc, NIFEUR Nadège, BOUCHA Safia.

Excusés :

Représentés par :

Monsieur Damien BIDAL	Monsieur Gilbert FAUCHEUX
Monsieur José LESERRE	Monsieur Samuel MARTIN
Madame Kourtoum SACKHO	Madame Sandrine DESIR
Monsieur Jérôme LEGENDRE	Madame Marie-Françoise MESSEZ
Madame Solène DA SILVA	Monsieur Philippe ALLAIN
Monsieur Cédric SCHROEDER	Madame Sandrine GRYNBERG DIAZ
Monsieur Lewis CHARTIER	Monsieur Pierre SACK
Madame Margaux HOUIS	Monsieur Michel HADJI-GAVRIL
Madame Marie-Amélie ANQUETIL	Madame Marie-Pascale REMY
Monsieur Jean-Jacques KARMAN	Monsieur Anthony DAGUET
Madame Fatima YAOU	Monsieur Pierre-Yves NAULEAU
Monsieur Zishan BUTT	Madame Nabila DJEBBARI
Madame Evelyne YONNET-SALVATOR	Monsieur Sofienne KARROUMI

Secrétaire de séance : Miguel MONTEIRO

DGA Développement/ Direction de l'urbanisme règlementaire/

OBJET : Renouvellement de la Convention de coopération de mise à disposition d'un architecte du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement de Seine-Saint-Denis (CAUE 93) pour une mission de conseils auprès des particuliers

LE CONSEIL,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Michel HADJI-GAVRIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ;

Vu le projet de convention ci-annexé ;

Considérant que le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal a notamment pour objectif de parvenir à un territoire respectueux de son environnement et agréable à vivre, ce qui implique à la fois de favoriser une architecture de qualité en permettant la réalisation de projets innovants sur le plan urbain et environnemental et de préserver le patrimoine naturel et architectural ;

Considérant que le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Seine-Saint-Denis (CAUE 93), association à but non lucratif, est un organisme de mission de service public à la disposition des collectivités territoriales et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet d'architecture, d'urbanisme, de paysage et d'environnement ;

Considérant que le CAUE 93 exerce des missions de conseil, d'accompagnement et de sensibilisation auprès des maîtres d'ouvrages, dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement et qu'il a acquis dans ce domaine une compétence reconnue ;

Considérant que le CAUE 93 propose par le biais d'une convention de coopération d'assurer des permanences de deux demi-journées par mois, afin d'aider les pétitionnaires à concevoir leur projet ;

Adoption à l'unanimité par 45 pour , 2 ne prennent pas part au vote(Mizgin OZHAN, Katalyne BELAIR)

DELIBERE :

APPROUVE la convention de coopération à conclure entre la Ville et le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement de la Seine-Saint-Denis, pour un montant annuel de 6 000 euros, et annexée à la présente délibération.

PRECISE que la convention est conclue pour une période d'un an, reconductible de façon tacite.

AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer la convention précitée ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DIT que le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente délibération.

DIT que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le Département, au titre du contrôle de légalité.

DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours soit gracieux auprès du Maire d'Aubervilliers, dans les deux mois après la date de l'adoption de la présente délibération, soit contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, au moyen de la plateforme *Télérecours* (<https://www.telerecours.fr/>), dans un délai de deux mois après l'adoption de la présente délibération ou dans un délai de deux mois après le refus du recours gracieux que ce refus ait été explicite ou soit né du silence gardé par la Ville pendant un délai de deux mois.

Reçue en préfecture le : 19/11/24
Accusé en préfecture :
93-219300019-20241114-lmc135204-DE-1-1
Publiée le : 20/11/24
Certifiée exécutoire : 19/11/24

Le Maire,
Karine FRANCLET



Convention de coopération de mise à disposition d'un-e architecte
Du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement
De Seine-Saint-Denis (CAUE 93)
Pour une mission de conseils auprès des particuliers

_ Préambule

« L'architecture est une expression de la culture. La création architecturale, la qualité des constructions publiques, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains, ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public. » *Loi sur l'architecture du 3 janvier 1977.*

_ Considérant que :

- Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE 93), association à but non lucratif créée par la loi sur l'architecture de 1977, mis en place par le Conseil Départemental en 1981, est un organisme de mission de service public à la disposition des collectivités territoriales et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet d'architecture, d'urbanisme, de paysage et d'environnement ;

- Les actions du CAUE 93 revêtent un caractère pédagogique afin de promouvoir les politiques publiques qualitatives au travers de missions d'accompagnement des maîtres d'ouvrage et, qu'à ce titre, le CAUE 93 ne peut être chargé de maîtrise d'œuvre ;

- Le programme d'activités du CAUE 93, arrêté par son conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale, prévoit notamment la mise en place de conventions de missions d'accompagnement des maîtres d'ouvrage et des collectivités ;

_ Convention

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La ville d'Aubervilliers, représentée par son Maire en exercice Madame Karine Franclet, désignée dans la présente convention sous la dénomination « la Ville »,

D'UNE PART,

ET

Le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement de Seine-Saint-Denis (CAUE 93) issu de la loi sur l'Architecture de 1977, représenté par sa Présidente Madame Pascale Labbé, dûment habilitée. Ci-après désigné par le « CAUE 93 »,

Domicilié au 153, avenue Jean Lolive 93500 Pantin,

D'AUTRE PART.

Il a été exposé et convenue ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Depuis sa création, le CAUE 93 est au service des particuliers qui désirent construire pour eux-mêmes un projet, d'agrandissement ou de modification de leur logement, un architecte les recevant au siège de l'association à Pantin. Le CAUE 93 a acquis dans cette mission une compétence reconnue. Dans un souci d'améliorer ce service en le rapprochant de ses administrés, la Ville souhaite mettre en place des consultations décentralisées sur son territoire.

ARTICLE 2 : Désignation de la mission

Il est décidé d'assurer deux permanences par mois sur onze mois de l'année d'un comme un accord entre l'architecte conseiller du CAUE 93 et les services de la ville. Ces permanences sont d'une demi-journée chacune. Les pétitionnaires prennent rendez-vous auprès des services de la ville. Les services municipaux peuvent prévoir dans le cadre de la permanence, un temps d'examen des dossiers pour lesquels ils souhaitent avoir un avis de l'architecte du CAUE 93. L'architecte aide le pétitionnaire à concevoir son projet dans le cadre de la réglementation, à envisager différentes solutions spatiales, il l'informe sur les possibilités techniques, le conseille sur des principes de développement durable et, globalement, l'incite à contribuer à une amélioration qualitative du cadre de vie.

Considérant L'architecte ne peut assurer de maîtrise d'œuvre dans le cadre de cette mission.

ARTICLE 3 : Information du public

La Ville prend en charge l'information de la population sur l'existence de ce service qui lui est proposé. Si elle le souhaite, le CAUE 93 peut l'assister en lui faisant part de son expérience en ce domaine. Le CAUE 93 s'engage à mettre à disposition de la ville des supports de communication (flyers et affiches).

ARTICLE 4 : Montant de la contribution

Pour l'accompagnement CAUE 93

Le CAUE 93 assume sur ses fonds propres, constitués notamment par le versement de la part CAUE 93 de la Taxe Départementale d'aménagement, une partie du coût de la mission.

Une participation volontaire et forfaitaire, d'un montant de 6 000 € TTC, soit la somme de six mille euros toutes charges et taxes comprise, (Le CAUE 93 n'est pas assujetti à la TVA), est demandée à la ville au titre d'une contribution générale à l'activité du CAUE 93, pour cette mission.

ARTICLE 5 : Adhésion CAUE 93

La participation de cette mission comprend l'adhésion de la ville au CAUE 93, pour chaque année de renouvellement de la présente convention.

(cf : Adhérer au CAUE93, https://docs.google.com/forms/d/17wKl_0AxpPKfKDEn1jBIKKd-nl27eRqIVJILv9w5iCk/edit).

ARTICLE 6 : Facturation

Cette participation sera versée à la fin de la mission. Le CAUE 93 adressera à la ville une demande de règlement de la contribution financière.

Règlement par chèque libellé à l'ordre du CAUE de Seine-Saint-Denis ou par virement sur le compte référencé ci-dessous :
--

Compte : Caisse d'Epargne- Economie sociale Cergy
Domiciliation : 35, boulevard du port 95000 Cergy
Code Banque : 17515 - Code Guichet : 90000
N° de compte : 08061906537 - Clé RIB : 42
IBAN : FR76 1751 5900 0008 0619 0653 742
BIC : CEPFRPP751

ARTICLE 7 : Durée de la convention

La présente convention est signée pour une période d'un an à compter de la date de notification. Elle est reconductible de façon tacite à chaque date anniversaire.

ARTICLE 8 : Obligation du CAUE 93

Le CAUE 93 s'engage à remettre à la Ville le rapport annuel de l'activité et à lui transmettre des documents de communication détaillant cette offre de service (flyer et affiche).

ARTICLE 9 : Responsabilité

L'Association est seul responsable de son utilisation des espaces, mis à sa disposition, sans que la responsabilité de la Ville puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.

La Ville n'est pas responsable de la conservation et de la surveillance des équipements, matériels, effets, accessoires et installations de l'utilisateur, ou des personnes relevant de son autorité. De manière générale, l'association est seul responsable des biens lui appartenant ou qui lui sont confiés.

De plus, les dommages qui pourraient être occasionnés à ses membres ou aux tiers seront entièrement à sa charge. Il lui incombe de prendre toutes les dispositions nécessaires à la protection des personnes.

L'association garanti également la Ville contre toute mise en cause de sa responsabilité par un tiers, un usager ou un membre du service, résultant de désordres, de quelque nature qu'ils soient, liés ou occasionnés par une ou plusieurs personnes en lien avec l'activité de cette mise à disposition.

L'association s'interdit de rechercher ou d'échanger la responsabilité de la Ville et garantit en outre intégralement la Ville pour tout litige né de la mise à disposition.

La responsabilité contractuelle de la Ville ne saurait être, en aucun cas, engagée par l'association dans les cas suivants :

- Force majeur ;
- Grève interne à la Ville ;
- Tout événement extérieur, circonstance ou fait indépendant de la volonté de la Ville empêchant momentanément la mise à disposition desdits espace, moyens, équipement et matériels ;
- Motif tiré de l'intérêt général ;
- Impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation du service public.

L'association déclare être assurée en responsabilité civile, couvrant aussi bien ses activités, ses bénévoles, ses salariés, ses bénéficiaires, et souscrire une assurance couvrant, pour les locaux et biens qui sont mis à sa disposition de manière régulière ou ponctuelle, une assurance

des risques locatifs. L'association s'engage également à transmettre à la Commune, sur simple réquisition, l'attestation correspondante.

La Commune ne garantit pas l'association et par conséquent décline toute responsabilité notamment dans les cas suivants :

- En cas de vol, cambriolage ou autres actes délictueux, et généralement de tous troubles apportés par des tiers par voie de fait ;
- En cas d'interruption dans le service des installations de l'immeuble (eau, gaz, électricité et tous autres services) provenant soit de l'administration ou du service concessionnaire, soit de travaux, accidents ou réparations soit de gelées, soit de tous autres cas même de force majeure ;
- En cas d'accident pouvant survenir dans les locaux ;
- Dans le cas où les locaux seraient inondés ou envahis par les eaux pluviales.

ARTICLE 10 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois de préavis suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait en 2 exemplaires à Pantin, 2024

Faire précéder la signature de la mention « Lu et approuvé »

Pour la Ville d'Aubervilliers
Madame Karine Franclet, Maire

Pour le CAUE 93
Madame Pascale Labbé, Présidente